

Qu'il soit pourvu à l'établissement d'impositions suffisantes, pour parvenir au paiement des arrérages et amortissement successif du surplus de ladite dette, qui sera reconnue dette de la ville.

Cette contribution sera supportée par les seuls habitants de la ville de Lyon, et sans diminution de la part qu'ils seront reconnus devoir supporter, à raison de leurs propriétés et facultés, dans les impôts qui seront consentis par les Etats Généraux.

Et enfin ces droits seront établis, de manière à ce qu'ils ne puissent refluer directement ni indirectement sur les habitants des campagnes, ou nuire à la vente et consommation des denrées de première nécessité.

Au surplus, nos députés ne négligeront aucune des demandes particulières des diverses corporations, ou communautés de cette sénéchaussée, lesquelles seront réunies dans le cahier d'instruction qui leur sera remis avec les présentes.

(A suivre).

---